

Les Cahiers de droit



Suzanne DALLIGNY, *Essai sur les principes d'un droit civil socialiste*, Paris, L.G.D.J., 1976, 428 pages, préface de Jean Carbonnier.

Maurice Tancelin

Volume 19, numéro 1, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042238ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042238ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tancelin, M. (1978). Compte rendu de [Suzanne DALLIGNY, *Essai sur les principes d'un droit civil socialiste*, Paris, L.G.D.J., 1976, 428 pages, préface de Jean Carbonnier.] *Les Cahiers de droit*, 19(1), 277–278.
<https://doi.org/10.7202/042238ar>

comme une application de la notion de lésion, alors qu'il s'agit de ce qu'il appelle une « méthode indirecte de contrôle de la justice contractuelle ». En outre, l'application du contrat d'adhésion donne lieu à un dédoublement des méthodes d'interprétation, la méthode de protection de l'adhérent et la méthode fonctionnelle, destinée à assurer l'efficacité des contrats d'adhésion par nature. C'est par la conciliation de ces deux impératifs de protection et d'efficacité, non dans les législations inspirées d'un *consumerism* univoque, que git la solution des problèmes modernes du contrat.

L'ouvrage se termine par une brève étude de la sphère d'application du contrat, réputation du « prétendu principe de la relativité du contrat » et par un exposé des problèmes de droit international privé soulevés par un contrat à vocation supranationale.

Un ouvrage dont la lecture est indispensable à ceux qui veulent savoir d'où vient leur insatisfaction devant le droit contemporain plongé dans le manichéisme sans issue de la « protection du consommateur ».

Maurice TANCELIN

Suzanne DALLIGNY, *Essai sur les principes d'un droit civil socialiste*, Paris, L.G.D.J., 1976, 428 pages, préface de Jean Carbonnier.

Dans les démocraties occidentales, les débats sur l'alternative socialiste préoccupent davantage les politologues et les économistes que les juristes. Ceux-ci sont en général tellement ancrés dans leur conservatisme naturel que le seul mot de socialisme les hérisse. Certes, cette attitude des milieux juridiques s'explique par les résultats des expériences historiques du socialisme au XX^e siècle. Le livre de Suzanne Dalligny oblige les juristes de bonne foi à admettre qu'il n'est pas plus légitime de confondre le socialisme avec ces expériences manquées que d'amalgamer le christianisme avec les errements de l'inquisition.

L'introduction commence par un rappel des principes philosophiques, suivi d'un exposé des principes juridiques du socialisme. Mlle Dalligny insiste sur le fait que le socialisme théorique ne se réduit pas au marxisme (p. 33), car il ne s'abandonne pas à la résignation quant à la matière, ni à l'illusion quant à l'humain (p. 34). Pourtant ce dernier trait n'empêche pas l'auteur d'entrevoir l'avènement de la « civilisation intégrale » par la disparition des « derniers indignes » (p. 38). Venant aux principes civilistes, qui font l'objet de l'ouvrage, l'auteur constate l'antinomie du régime préférentiel fait aux nationaux par chauvinisme et crainte de l'immigration étrangère (pp. 50, 57 et 63) avec le caractère universel du droit civil, qui est un héritage à retrouver. Mlle Dalligny propose de le faire par la voie socialiste pour échapper au règne de la loi du plus fort (p. 71).

Si les buts du socialisme sont connus, les moyens par lesquels ils peuvent être atteints le sont moins, par suite des confusions savamment entretenues par ses adversaires. À côté du socialisme révolutionnaire, seul véhiculé par les moyens d'information, existe un socialisme juridique, dont Mlle Dalligny rappelle les caractéristiques : primauté de l'idée sur l'économie (p. 77) et continuité par rapport au droit bourgeois (pp. 78-79). À la révolution, le socialisme juridique propose un substitut : la réforme.

Dans cette perspective, l'auteur rappelle l'importance prise par la méthode d'interprétation des lois de Gény, qui a permis d'amorcer en France le processus de socialisation du droit. Ce résultat a été obtenu par une mutation profonde du comportement des juristes, résumée par une phrase de Roger Perrot, naguère professeur invité à la Faculté de droit de l'Université Laval : « De reine qu'elle était, la technique est devenue servante. » (p. 76) Cette citation inspire à Mlle Dalligny un commentaire qui devrait être médité par les juristes chargés d'élaborer, d'enseigner et d'appliquer les lois nouvelles : « La finalité propre de la technique juridique c'est donc d'exprimer correctement la règle de droit, la convention, la volonté; et la mo-

ralité propre des techniciens, c'est d'assurer loyalement et efficacement cette finalité, *même s'ils désapprouvent le droit qu'elle a pour mission de consacrer.* » (p. 76; italiques ajoutées)

À partir de cette option fondamentale en faveur de la réforme et contre la révolution, Mlle Dalligny examine les sources du droit (p. 83 et ss.). Le lecteur québécois lira ces pages en se souvenant que l'auteur raisonne sur un droit appartenant à la famille romano-germanique. Il convient donc de transposer ces développements dans le langage du droit mixte québécois, notamment quant au rôle de la jurisprudence (p. 97).

Le plan général de l'ouvrage met en application les principes du socialisme juridique exposés dans l'introduction en brisant l'égalité et l'autonomie des rubriques du droit civil traditionnel (pp. 105-106). La première partie, consacrée aux personnes, s'écarte du plan traditionnel en incluant les problèmes de la responsabilité délictuelle (p. 131 et ss.) et surtout ceux du contrat de travail (p. 222 et ss.), mettant fin à l'assimilation si peu humaniste du salarié et de l'entrepreneur à l'objet donné en location.

La seconde partie, consacrée aux biens, expose outre leur statut, leur mode de cession et de transmission. La logique socialiste comporte le dépérissement de certains contrats essentiellement capitalistes comme le louage (p. 341 et ss.) (d'où l'intérêt du transfert concernant les salariés et entrepreneurs dans le droit des personnes) et de certaines institutions comme les successions (p. 397 et ss.).

Ces développements se présentent sous la forme d'un exposé du droit positif français suivi d'une présentation du point de vue socialiste sur chaque question, ce qui permet de mesurer le chemin parcouru et celui qui reste à faire sur la voie du socialisme. Même si le lecteur n'apprécie pas nécessairement la vision socialiste du droit civil, il sera immanquablement frappé par la qualité de l'exposé du droit civil français actuellement en vigueur, signe de la grande culture juridique de

l'auteur, ancienne collaboratrice de Henri Capitant.

Cet ouvrage revêt une importance particulière au Québec, où la doctrine socialiste est encore trop largement confondue avec l'imagerie McCartho-duplessiste.

Maurice TANCELIN

G. Bruce DOERN, *La Commission de contrôle de l'énergie atomique. Processus de régulation et procédure administrative*, étude effectuée pour la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, 1976, 95 pages.

Après plus d'un quart de siècle d'une vie sans histoire, la C.C.E.A. est sortie de l'oubli à la faveur de la crise de l'énergie. Les déclarations de politique nucléaire de 1974 et la réforme de la Commission l'année suivante constituent quelques unes des rares manifestations au Canada du débat nucléaire universel.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'énergie atomique concernait exclusivement la sécurité nationale. La Commission née dans une atmosphère de secret a été dotée de pouvoirs exceptionnellement larges (p. 6) de réglementation, de contrôle administratif, de recherche et de développement. Cette concentration inhabituelle de pouvoirs était accompagnée du cortège habituel de conflits constitutionnels en matière de ressources naturelles, de transport (p. 9) et de santé (p. 6), encore que, sur ce dernier point, la Commission ait fait preuve d'une modération (p. 41) qui n'a pas été sans dommages pour les travailleurs (en majorité immigrants) des mines d'uranium (p. 88).

N'étant pas une cour d'archives (p. 8) la Commission a pu fonctionner en toute régularité dans la plus grande clandestinité pour l'exercice de ses fonctions réglementaires et administratives. Elle a privilégié la recherche pure jusqu'à ce qu'en 1975 la réorientation générale de la politique scientifique lui fasse transférer ses pouvoirs de subvention au Centre national de recherche (C.N.R.), dont